

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES DE LA VILLE D'ORLY POUR L'ENTREPRISE QUINCY-TP ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DE SES CHANTIERS DU 1^{ER} FEVRIER 2024 AU 30 AVRIL 2024.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise QUINCY TP ;

CONSIDERANT le caractère ponctuel, récurrent et nécessaire des interventions effectuées par l'entreprise QUINCY-TP pour l'aménagement, l'entretien et la réparation des trottoirs et chaussées ;

CONSIDERANT que ces interventions sont effectuées à la demande de la ville et systématiquement autorisées, dans l'intérêt du public, et donnent lieu à une réglementation temporaire de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que celle des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que, dans un but de simplification administrative, il y a lieu d'édicter une réglementation de police autorisant les interventions de l'entreprise QUINCY-TP dans la mesure définie ci-après et réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion desdites interventions ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'entreprise QUINCY-TP est autorisée à effectuer tous les travaux courants nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la réparation des trottoirs et chaussées impliquant l'implantation d'un chantier sur la voirie de la ville d'Orly.

Selon les besoins et pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse de circulation sera réduite et limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- Les travaux sous parking nécessiteront une interdiction de stationner temporaire à l'avancement des travaux.
- Pendant toute la durée des interventions, le cheminement piétonnier devra être assuré en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée **du 01^{er} Février 2024 au 30 avril 2024.**

ARTICLE 3 : Pour chaque chantier et a minima 48 heures avant son démarrage, une information à la mairie d'Orly – Direction des Services Techniques, devra être effectuée afin de préciser la date, le lieu et les éventuelles entreprises sous-traitantes devant intervenir.

ARTICLE 4 : Les véhicules de l'entreprise QUINCY TP sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24h ou des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48h afin d'effectuer des interventions de création, de maintenance, de contrôle ou d'entretien.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entreprise QUINCY TP supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 6 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48h avant le début du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise QUINCY TP est autorisée à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de police nationale ou des ASVP.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable à l'entreprise QUINCY TP et ses éventuels sous-traitants concernés par le chantier.